

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE VAUXBUIN

COMPTE-RENDU

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 avril 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 6 avril à 18h, le conseil municipal, légalement convoqué le 31 mars, s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. David BOBIN, Maire.

Étaient présents : M. David BOBIN, Maire ; M. Philippe COCHEFERT, M^{me} Régine BARLE et M^{me} Christine JOLLY, Adjoints au Maire ; M^{me} Michelle DROUIN, M^{me} Céline GINESTES, M^{me} Marie-José KACZKA et M. Yannick POIRET, Conseillers municipaux.

Étaient absents excusés et représentés : M^{me} Sandrine MORA qui donne pouvoir à M^{me} Céline GINESTES, M. Luc MOUTON qui donne pouvoir à M^{me} Christine JOLLY, M. Jackie CHATELAIN qui donne pouvoir à M. David BOBIN et M. Frédéric ROUTIER qui donne pouvoir à M. David BOBIN.

Étaient absents excusés et non représentés : M^{me} Emmanuelle DESHAYES et M. Cédric RIBEIRO de ABREU.

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu légalement délibérer.

L'ordre du jour appelait les délibérations suivantes :

- | | |
|--------------------|--|
| DCM. 2021/1 | AFFAIRES FINANCIÈRES – Approbation du compte de gestion 2020 |
| DCM. 2021/2 | AFFAIRES FINANCIÈRES – Adoption du compte administratif 2020 |
| DCM. 2021/3 | AFFAIRES FINANCIÈRES – Communication de l'état récapitulatif des indemnités de fonction des élus |
| DCM. 2021/4 | AFFAIRES FINANCIÈRES – Adoption du budget primitif 2021 |

DCM. 2021/5 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2021 – Vote des taux d'imposition locale

DCM. 2021/6 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2021 – Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale

DCM. 2021/7 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2021 – Attribution de subventions de fonctionnement aux associations

DCM. 2021/8 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2021 – Admission en créances éteintes de produits irrécouvrables

DCM. 2021/9 AFFAIRES FINANCIÈRES – Taxe locale sur la publicité extérieure – Fixation des tarifs 2022

DCM. 2021/10 AFFAIRES TECHNIQUES – Maitrise de l'érosion et du ruissellement sur le bassin versant du ru de Vauxbuin – Approbation de la convention de participation financière à la réalisation des travaux

DCM. 2021/11 AFFAIRES TECHNIQUES – Création d'aménagements de sécurité routière sur la route de Courmelles / RD1590 – Approbation de l'opération et demandes de subventions

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M^{me} Marie-José KACZKA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DCM. 2021/1 **AFFAIRES FINANCIÈRES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020**

Le compte de gestion du receveur comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
- la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- et les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant dans le compte de gestion figure également au compte administratif.

La lecture des opérations passées au titre de 2020 n'appelle aucune observation car les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques au compte administratif et au compte de gestion.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121- 29 et L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDÉRANT l'adoption du compte administratif de l'exercice 2020 lors de la même séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** le compte de gestion pour l'exercice 2020 dressé par le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur ;
- **DÉCLARER** que le compte de gestion pour l'exercice 2020 n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 12 | | |

DCM. 2021/2 AFFAIRES FINANCIÈRES – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur une année. Il doit être présenté au Conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante et doit être en concordance avec le compte de gestion, établi par le comptable public.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la commune et de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. À ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie communale.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

CONSIDÉRANT que M^{me} Régine BARLE a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

CONSIDÉRANT que M. David BOBIN, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M^{me} Régine BARLE pour le vote du compte administratif ;

DÉLIBÉRANT sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par l'ordonnateur ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable public ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **ADOPTER** le compte administratif 2020 de la commune, lequel peut se résumer de la manière suivante :

| RÉSULTATS DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2020 (en €) | | | |
|---|-------------------|-------------------|-----------------|
| | Recettes | Dépenses | Résultat |
| Fonctionnement | 491 228,14 | 448 367,28 | 42 860,86 |
| Investissement | 51 863,93 | 91 796,55 | -39 932,62 |
| TOTAL | 543 092,07 | 540 163,83 | 2 928,24 |

| RÉSULTATS DE CLÔTURE AU 31 DÉCEMBRE 2020 (en €) | | | |
|--|-------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| | Résultat exercice 2020 | Résultat clôture 2019 reporté | Résultat clôture 2020 |
| Fonctionnement | 42 860,86 | 299 442,89 | 342 303,75 |
| Investissement | -39 932,62 | 491 563,63 | 451 631,01 |
| TOTAL | 2 928,24 | 791 006,52 | 793 934,76 |

- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion 2020 dressé par le trésorier-receveur municipal ;
- **ARRÊTER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Maire à signer tout document dans cette affaire.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|-------------|---------------|-------------------|
| 9 | | 3 |

M. David BOBIN, Maire, en tant qu'ordonnateur, n'a pas pris part au vote. Il était porteur de 2 pouvoirs.

Les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ont créé les articles L. 2123-24-1-1, L. 3123-19-2-1 et L. 4135-19-2 et L. 5211-12-1 au sein du code général des collectivités territoriales pour instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ces articles précisent que chaque année ces établissements et collectivités territoriales doivent établir un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant dans leur organe délibérant, au titre de tout mandat et de toutes fonctions liées à un mandat local exercées en leur sein ou dans toute autre structure (y compris les syndicats et sociétés locales).

Cet état doit être communiqué aux membres de l'organe délibérant, chaque année, avant l'examen du budget. Il est précisé que les montants doivent y être exprimés en euros et en brut, correspondant aux indemnités calculées avant toute retenue fiscale ou sociale.

Aussi, le Conseil municipal,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment ses articles 92 et 93 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-24-1-1 ;

PREND ACTE de l'état, présenté ci-après, récapitulatif de l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal de Vauxbuin, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat :

| Élu(e) | Mandat | Taux maximal (en % de l'indice brut terminal) | Taux perçu (en % de l'indice brut terminal) | Indemnité brute mensuelle (en euros) |
|--------------------|------------------|---|---|--|
| David BOBIN | Maire | 40,3 | 40,3 | 1 567,43 |
| Philippe COCHEFERT | Adjoint au Maire | 10,7 | 10,7 | 416,17 |
| Régine BARLE | Adjoint au Maire | 10,7 | 10,7 | 416,17 |
| Jackie CHATELAIN | Adjoint au Maire | 10,7 | 10,7 | 416,17 |
| Christine JOLLY | Adjoint au Maire | 10,7 | 10,7 | 416,17 |

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel des collectivités locales. C'est un acte par lequel les collectivités sont autorisées à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. La section d'investissement présente les programmes d'investissements de la commune.

La date limite de vote du budget 2021 est fixée au 15 avril 2021. La transmission du budget aux services de l'État doit, quant à elle, intervenir dans les 15 jours qui suivent la date limite de vote du budget.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2007,

CONSIDÉRANT le projet de budget primitif de l'exercice 2021 du budget principal présenté par le Maire, soumis au vote par nature,

CONSIDÉRANT le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2020 adoptés dans la présente séance du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide de :

- **ADOPTER** le budget primitif pour l'exercice 2021 tel que décrit dans le document annexé, qui peut se synthétiser de la manière suivante :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | |
|----------------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------|
| DÉPENSES | | RECETTES | |
| 011 Charges à caractère général | 174 210,00 | 002 Excédent antérieur reporté | 342 303,75 |
| 012 Charges de personnel | 201 000,00 | 013 Atténuation de charges | 10 000,00 |
| 014 Atténuation de produits | 329 982,00 | 70 Produits des services | 26 900,00 |
| 022 Dépenses imprévues | 15 000,00 | 73 Impôts et taxes | 659 138,00 |
| 023 Virement section investis. | 296 079,75 | 74 Dotations et participations | 76 125,00 |
| 042 Op° d'ordre entre section | 8 000,00 | 75 Autres produits gestion cour. | 9 000,00 |
| 65 Autres charges gestion cour. | 97 700,00 | 76 Produits financiers | 5,00 |
| 67 Charges exceptionnelles | 1 500,00 | | |
| TOTAL (A) | 1 123 471,75 | TOTAL (A) | 1 123 471,75 |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | |
|----------------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------|
| DÉPENSES | | RECETTES | |
| 16 Remboursement d'emprunts | 7 000,00 | 001 Solde d'exé. d'inv. rep. | 451 631,01 |
| 20 Immobilisations incorporelles | 35 000,00 | 021 Vir. de la section de fonct. | 296 079,75 |
| 204 Subventions d'équipement | 88 300,00 | 040 Op° d'ordre entre section | 8 000,00 |
| 21 Immobilisations corporelles | 893 700,00 | 10 Dota°, fonds div. et réserves | 23 100,00 |
| | | 13 Subventions d'investissement | 77 700,00 |
| | | 16 Emprunts et dettes assimilées | 167 489,24 |
| TOTAL (B) | 1 024 000,00 | TOTAL (B) | 1 024 000,00 |
| TOTAL GÉNÉRAL (A+B) | 1 754 275,75 | TOTAL GÉNÉRAL (A+B) | 1 754 275,75 |

- **AUTORISER** le Maire à signer tout document dans cette affaire.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 12 | | |

**DCM. 2021/5 AFFAIRES FINANCIÈRES – BUDGET PRIMITIF 2021 – VOTE DES
TAUX D'IMPOSITION LOCALE**

L'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 supprime de façon progressive et complète la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale et prévoit, en compensation, que la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département sera affectée aux communes à compter de 2021.

Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies du code général des impôts, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises.

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne ont récemment précisé les règles de transfert de la part départementale sur les modalités d'adoption du taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ce transfert aux communes se fait par le biais de la technique dite de « rebasage » des taux. Pour chaque commune, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 correspond à la somme des taux 2020 de la commune (8,22% depuis 2011) et du département (31,72% pour l'Aisne).

Cette réforme n'a pas d'incidence sur le produit fiscal perçu par la commune, ni sur le montant de l'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties dû par le contribuable. Ainsi, à Vauxbuin, le taux de référence 2021 est-il fixé à 39,94% (8,22 + 31,72). Néanmoins, les conseils municipaux peuvent décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale) ou choisir de voter un taux supérieur/inférieur au taux de référence (augmentation/diminution de la pression fiscale).

Or, dans son programme présenté à l'occasion des élections municipales de mars 2020, l'équipe municipale s'est engagée à poursuivre la stabilisation des taux d'imposition. Plus que jamais, le respect des engagements pris est au cœur du pacte de confiance qui doit unir les administrés et leurs élus.

Aussi, le Conseil municipal,

VU la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et notamment son article 16 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies ;

VU la délibération n°DCM. 2021/4 du 6 avril 2021 portant adoption du budget primitif 2021 ;

VU les modalités de vote du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale de stabiliser les taux communaux d'impôts locaux, inchangés depuis 2011 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de consolider le taux communal et le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **FIXER** le taux communal de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2021 à 39,94%, obtenu en additionnant 8,22% (taux communal 2020 reconduit) et 31,72% (taux départemental 2020 reconduit) ;
- **PRÉCISER** que ce nouveau taux de référence n'implique aucune modification pour les redevables ;
- **CONFIRMER** la stabilisation des taux communaux suivants :

| Taxes | Taux 2021 | Taux 2020 |
|--|-----------|-----------|
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale | 8,69 % | 8,69% |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 25,65% | 25,65% |

- **AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 12 | | |

**DCM. 2021/6 AFFAIRES FINANCIÈRES – BUDGET PRIMITIF 2021 –
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le CCAS est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales de la commune.

Il assiste et soutient notamment les personnes handicapées, les familles en difficulté ou les personnes âgées. Il lui appartient de mettre en place des actions générales de prévention et de développement social dans la commune où il siège, tout en collaborant avec des institutions publiques et privées.

Pour poursuivre ces actions et les développer, le CCAS dispose d'un budget annuel dont les comptes sont équilibrés par une subvention de fonctionnement versée par la commune.

Lors du vote du budget primitif de l'exercice 2021, il a été approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 7 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Vauxbuin.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DCM. 2021/4 du 6 avril 2021 portant adoption du budget primitif 2021 de la commune ;

CONSIDÉRANT les missions d'intérêt général qu'exerce le CCAS au bénéfice des personnes handicapées, des familles en difficulté et des personnes âgées ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de la commune au titre de l'année 2021 ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 de la commune, chapitre 65, compte 657362 – « CCAS » ;
- **AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 12 | | |

**DCM. 2021/7 AFFAIRES FINANCIÈRES – BUDGET PRIMITIF 2021 –
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX
ASSOCIATIONS**

Pour l'accomplissement de leurs missions d'intérêt général au bénéfice des habitants de la commune, les associations relevant du statut adopté par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la collectivité.

Dans cette période de crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, il est particulièrement important de renouveler le soutien aux associations qui jouent un rôle considérable dans le maintien des liens sociaux et intergénérationnels de la commune.

Aussi, le Conseil municipal,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre » ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°DCM. 2021/4 du 6 avril 2021 portant adoption du budget primitif 2021 de la commune ;

CONSIDÉRANT que les associations contribuent au développement d'activités bénéficiant à tous les habitants ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **ATTRIBUER** aux associations locales les subventions de fonctionnement suivantes au titre de l'année 2021 :

| Association | Activité | Montant de la subvention (en €) |
|------------------|-----------|---------------------------------|
| Comité des Fêtes | Animation | 300 |

| | | |
|-------------------------------|---|-------|
| Les Amis de Vauxbuin | Animation | 300 |
| Entente sportive vauxbuinoise | Activités sportives et loisirs créatifs | 300 |
| Sel'Aricot | Développement durable | 300 |
| UFOLEP 02 | Activités jeunesse | 2 400 |

- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021, chapitre 65, compte 6574 – « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 9 | | 3 |

M^{me} Marie-José KACZKA et M^{me} Céline GINESTES étant membres du bureau de deux des associations subventionnées n'ont pas pris part au vote. M^{me} GINESTES était porteuse d'un pouvoir.

DCM. 2021/8 AFFAIRES FINANCIÈRES – BUDGET PRIMITIF 2021 – ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L. 332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L. 332-9 du code de la consommation).

En l'espèce, le 9 octobre 2019, le tribunal de commerce de Compiègne a prononcé un jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif à l'encontre de la société TATI Sarl GMC 3 qui avait son siège 26, rue des Lombards à COMPIÈGNE (60200).

Cette société était redevable à la commune de la somme de 203,00 €, correspondant à la taxation d'une enseigne dans le cadre de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'exercice 2017.

De la même manière, le 17 décembre 2020, le tribunal de commerce de Soissons a prononcé un jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif à

l'encontre de la société GARDEN DISCOUNT, qui avait son siège Parc commercial des « Portes de Soissons » à VAUXBUIN (02200).

Cette société était redevable à la commune de la somme de 240,50 €, correspondant au reliquat de la taxation d'une enseigne dans le cadre de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'exercice 2016.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU les pièces justificatives présentées par le comptable public concernant le jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rendu par le tribunal de commerce de Compiègne le 9 octobre 2019, à l'encontre de la société TATI Sarl GMC 3 ;

VU les pièces justificatives présentées par le comptable public concernant le jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rendu par le tribunal de commerce de Soissons le 17 décembre 2020, à l'encontre de la société GARDEN DISCOUNT ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite à la commune d'admettre en créances éteintes les produits dont étaient redevables lesdites sociétés ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **ADMETTRE** en créance éteinte le titre de recettes n°2017-T-1-1 émis en date du 19 janvier 2017 à l'encontre de la société GARDEN DISCOUNT pour un montant de 240,50 € ;
- **ADMETTRE** en créance éteinte le titre de recettes n°2017-170 émis en date du 14 décembre 2017 à l'encontre de la société TATI Sarl GMC 3 pour un montant de 203,00 € ;
- **IMPUTER** une dépense d'un montant de 443,50 € au compte « 6542 – Créances éteintes » du budget primitif 2021 de la commune ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, budgétaire, comptable et financier dans cette affaire.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 12 | | |

DCM. 2021/9

AFFAIRES FINANCIÈRES – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE – FIXATION DES TARIFS 2022

Dans sa séance du 10 juin 2014, le Conseil municipal a délibéré pour instaurer et fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune,

conformément à l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Conformément à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune de Vauxbuin a approuvé la majoration du tarif de droit commun des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes en raison de l'appartenance de la commune à un EPCI de plus de 50 000 habitants et a décidé de ne pas appliquer l'exonération de droit pour les enseignes dont la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

L'article L. 2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0% pour 2020 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 n'évoluent pas en 2022 et s'élèvent comme suit :

| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques) | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) | |
|--|--|---|--|---|---|---|
| superficie inférieure ou égale à 12 m ² | superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² | superficie inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² | superficie inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² |
| 21,40 € | 42,80 € | 85,60 € | 21,40 € | 42,80 € | 64,20 € | 128,40 € |

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la commune et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Aussi, le Conseil municipal,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU la délibération du Conseil municipal du 10 juin 2014 instituant la TLPE ;

VU l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022 ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **NE PAS APPLIQUER** l'exonération de plein de droit des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m² ;
- **FIXER** les tarifs de la TLPE pour l'année 2022 par m² et par face comme suit :

| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques) | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) | |
|--|--|---|--|---|---|---|
| superficie inférieure ou égale à 12 m ² | superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² | superficie inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² | superficie inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² |
| 21,40 € | 42,80 € | 85,60 € | 21,40 € | 42,80 € | 64,20 € | 128,40 € |

- **INSCRIRE** les recettes afférentes au budget 2022 ;
- **DONNER** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 12 | | |

DCM. 2021/10 AFFAIRES TECHNIQUES – MAITRISE DE L'ÉROSION ET DU RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DU RU DE VAUXBUIN – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Dans le cadre de l'étude globale d'aménagement et de gestion du bassin versant de la Crise réalisée en 2013, le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise souhaitait avoir un état des lieux des cours d'eau et des phénomènes de ruissellement et d'érosion sur le périmètre de son intervention.

Cette étude a fait ressortir la sensibilité de 4 sous-bassins versants, dont celui du ru de Vauxbuin, aux aléas ruissellement/érosion.

Parallèlement, les communes de Vauxbuin et de Courmelles étant fréquemment confrontées à des épisodes de coulées boueuses (4 et 6 arrêtés respectifs de reconnaissances d'état de catastrophes naturelles entre 1983 et 2006), ont sollicité le syndicat pour la mise en œuvre d'un plan d'aménagement d'hydraulique douce visant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur ce bassin versant.

L'étude d'hydraulique douce sur le bassin versant du ru de Vauxbuin a été menée par le bureau d'études LIOSE entre 2017 et 2018. Le bureau d'études a rencontré les élus des communes et la majorité des exploitants agricoles (nombre d'exploitants qui représente 92% de la surface agricole utile du bassin versant).

Enfin, après la visite approfondie du territoire avec le syndicat, le bureau d'études a proposé un schéma d'aménagement qui poursuit un double objectif :

- quantitatif, en limitant les phénomènes de ruissellement et d'érosion à l'origine d'inondations touchant les biens et les personnes ;

- qualitatif en favorisant la rétention des matières en suspension à l'origine d'un colmatage des cours d'eau et réduisant le transfert de produits phytosanitaires à l'origine de pollution de la ressource en eau.

Les travaux portent sur 9 types d'aménagements différents sur le bassin versant : chenal de décharge enherbée, passage à gué, fossé à redents, fascine vivante et morte, noue enherbée, boisement dense et de regarnissage, haie, dépression latérale et seuils enrochés.

Ce schéma d'aménagement, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat, fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général et d'une procédure dite « loi sur l'eau ».

Le montant global de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre partielle, rédaction des documents règlementaires, frais divers) s'élève à 132 065,63 € H.T. et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Partenaire financier | Taux de participation | Montant H.T. |
|--|-----------------------|---------------------|
| Agence de l'eau Seine-Normandie | 58,02% | 76 624,54 € |
| Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise | 21,37% | 28 223,64 € |
| Commune de Vauxbuin | 10,69% | 14 111,82 € |
| Conseil départemental de l'Aisne | 9,92% | 13 105,63 € |
| | 100% | 132 065,63 € |

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise ;

VU le projet de maîtrise de l'érosion et du ruissellement sur le bassin versant du ru de Vauxbuin ;

VU la délibération n°2021-6 du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise en date du 24 mars 2021 sollicitant la participation financière de la commune de Vauxbuin dans le cadre des travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Vauxbuin ;

VU le projet de convention de participation financière joint en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente pour la commune, notamment pour la protection des biens et des personnes, la bonne réalisation de ces aménagements ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** les travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement sur le bassin versant du ru de Vauxbuin, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise ;

- **APPROUVER** la participation financière de la commune aux travaux pour un montant de 14 111,82 € H.T. et, par conséquent, à approuver les termes de la convention financière jointe en annexe ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à cette participation financière sont inscrits au budget primitif 2021 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, budgétaire, comptable et financier dans cette affaire.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 12 | | |

DCM. 2021/11 AFFAIRES TECHNIQUES – CRÉATION D'AMENAGEMENTS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LA ROUTE DE COURMELLES / RD1590 – APPROBATION DE L'OPÉRATION ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

La RD1590 / route de Courmelles est une route départementale de plus en plus empruntée par des VL, des PL et des engins agricoles.

La problématique de la vitesse de circulation des véhicules se pose dans sa portion en agglomération, où la vitesse actuellement limitée à 50 km/h n'est pas respectée par tous les usagers de la route. Régulièrement, les riverains font le constat de vitesses de circulation excessives et de situations de mise en danger de la vie d'autrui en raison de ces comportements.

Dans les deux sens de circulation, la configuration linéaire de la route est propice à la prise de vitesse.

Les objectifs portés par la Municipalité sont multiples :

- créer une rupture suffisante dans les comportements des usagers entrants (vitesse, niveau d'attention) ;
- mieux marquer l'entrée de l'agglomération pour qu'apparaisse clairement la frontière entre environnement rural et milieu urbain ;
- améliorer la sécurité des riverains et les déplacements de tous les habitants dans cette rue, notamment les publics sensibles (piétons, enfants) ;
- crédibiliser une vitesse en agglomération à 50km/h en faisant spontanément comprendre à l'utilisateur pourquoi il doit réduire sa vitesse.

Pour satisfaire ces objectifs, la Municipalité a mis au point un double projet d'aménagement qui comprend :

- d'une part, la création d'une chicane à l'entrée de l'agglomération, dans le sens Courmelles vers Vauxbuin, de manière à rompre la perspective linéaire de la voie en créant un « effet de porte ». Une priorité de circulation aux usagers circulant dans le sens Vauxbuin vers Courmelles pourrait être instaurée ;

- d'autre part, la création d'un plateau ralentisseur avant le carrefour avec la rue du Grand marais dans le sens Courmelles vers Vauxbuin, de manière à empêcher les usagers de reprendre de la vitesse.

Des devis sont en cours pour finaliser le chiffrage du projet.

Des financements peuvent être sollicités auprès du Conseil départemental de l'Aisne : sur l'enveloppe APV 2022 pour la création de la chicane et sur l'enveloppe « Répartition du produit des amendes de police 2022 » pour la création du plateau ralentisseur.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente pour la commune, notamment pour la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la route, la réalisation d'aménagements de sécurité routière sur la RD 1590 / route de Courmelles ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** le projet d'aménagement de sécurité routière sur la RD 1590 / route de Courmelles tel que défini ci-dessus ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2021 ;
- **AUTORISER** M. le Maire à solliciter les subventions correspondantes auprès du Conseil département de l'Aisne au titre des enveloppes 2022 des dispositifs « Aisne Partenariat Voirie » et « Répartition du produit des amendes de police » ;
- **SOLLICITER** le Conseil départemental pour obtenir l'autorisation d'un démarrage anticipé des travaux.

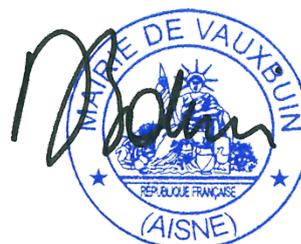
| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 12 | | |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Fait à VAUXBUIN, le 7 avril 2021

Le secrétaire de séance,
Marie-José KACZKA

Le Maire,
David BOBIN



FEUILLET DE CLÔTURE
de la réunion du Conseil municipal
du 6 avril 2021

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations suivantes :

- DCM. 2021/1** AFFAIRES FINANCIÈRES – Approbation du compte de gestion 2020
- DCM. 2021/2** AFFAIRES FINANCIÈRES – Adoption du compte administratif 2020
- DCM. 2021/3** AFFAIRES FINANCIÈRES – Communication de l'état récapitulatif des indemnités de fonction des élus
- DCM. 2021/4** AFFAIRES FINANCIÈRES – Adoption du budget primitif 2021
- DCM. 2021/5** AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2021 – Vote des taux d'imposition locale
- DCM. 2021/6** AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2021 – Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale
- DCM. 2021/7** AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2021 – Attribution de subventions de fonctionnement aux associations
- DCM. 2021/8** AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2021 – Admission en créances éteintes de produits irrécouvrables
- DCM. 2021/9** AFFAIRES FINANCIÈRES – Taxe locale sur la publicité extérieure – Fixation des tarifs 2022
- DCM. 2021/10** AFFAIRES TECHNIQUES – Maitrise de l'érosion et du ruissellement sur le bassin versant du ru de Vauxbuin – Approbation de la convention de participation financière à la réalisation des travaux
- DCM. 2021/11** AFFAIRES TECHNIQUES – Création d'aménagements de sécurité routière sur la route de Courmelles / RD1590 – Approbation de l'opération et demandes de subventions

Ont signé les membres présents :

| | Signature de l'élu(e) | Observations |
|--------------|-----------------------|--------------|
| Régine BARLE | | |
| David BOBIN | | |

| | | |
|-------------------------|---|---|
| Jackie CHATELAIN | - | <i>Excusé. Pouvoir à David BOBIN</i> |
| Philippe COCHEFERT | | |
| Emmanuelle DESHAYES | - | <i>Excusée. Non représentée</i> |
| Michelle DROUIN | | |
| Céline GINESTES | | |
| Christine JOLLY | | |
| Marie-José KACZKA | | |
| Sandrine MORA | - | <i>Excusée. Pouvoir à Céline GINESTES</i> |
| Luc MOUTON | - | <i>Excusé. Pouvoir à Christine JOLLY</i> |
| Yannick POIRET | | |
| Cédric RIBEIRO de ABREU | - | <i>Excusé. Non représenté</i> |
| Frédéric ROUTIER | - | <i>Excusé. Pouvoir à David BOBIN</i> |